

Application de la Loi sur le droit d'auteur pour les documents conservés aux Archives nationales du Québec

— AVERTISSEMENT —

Les renseignements exposés dans le présent document doivent permettre de guider le personnel des Archives nationales du Québec (ANQ) quant à l'application générale du droit d'auteur. Ils ne sauraient remplacer les opinions juridiques nécessaires dans une situation particulière.

Lexique et règles générales

Auteur : Le terme désigne le créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique ou encore d'une compilation.

Auteur anonyme ou inconnu : Le terme désigne le créateur d'une œuvre non signée. Cette situation est fréquente dans le cas des photographies.

Autorisation d'utilisation (formulaire) : Cette convention destinée aux usagers des documents conservés par les ANQ, utilisée pour les documents qui font partie du domaine public, engage l'usager à faire mention de la source (provenance) des documents lorsqu'il y a réutilisation.

Compilation : Le terme désigne les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement du tout ou d'une partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou encore de données.

Convention d'acquisition : Ce document détermine les droits acquis par les ANQ pour les documents d'archives d'origine privée. Il est essentiel de respecter les dispositions contenues dans cette convention.

Domaine public : Les œuvres appartiennent au domaine public lorsque les droits qui en protégeaient la propriété intellectuelle sont échus : ces œuvres appartiennent à tous, seule la propriété matérielle subsiste. Lorsqu'une demande de reproduction est reçue pour des documents du domaine public, le personnel des ANQ doit faire signer le formulaire « Autorisation d'utilisation » par un usager autorisé et par un représentant habilité des ANQ.

Droit d'auteur : Le droit d'auteur s'applique aux œuvres artistiques, littéraires, musicales ou dramatiques et aux compilations ainsi qu'aux prestations d'artistes-interprètes, aux enregistrements sonores et aux signaux de communication.

Droits moraux : Un auteur conserve des droits sur l'intégrité d'une œuvre ainsi que sur le fait d'être désigné comme son auteur (paternité), même s'il a cédé son droit d'auteur. L'auteur peut renoncer à ses droits moraux, mais il ne peut les vendre ni les transférer. Les droits moraux sont rattachés à la personnalité de l'auteur et visent le respect de son honneur et de sa réputation. Ces droits ont la même durée que le droit d'auteur et peuvent être légués aux héritiers même si ces derniers n'héritent pas du droit d'auteur.

En vue de respecter les droits moraux du créateur d'une œuvre, la « Licence de droits d'auteur » doit comprendre le nom du créateur du document et contenir un avis qui rappelle au bénéficiaire de la licence ses responsabilités et obligations dans les sections « Engagement du bénéficiaire de la licence » et « Avertissement ».

Durée de la protection du droit d'auteur : En général, le droit d'auteur est valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pendant 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Ainsi, le droit d'auteur prendra fin le 31 décembre de la 50^e année suivant celle du décès de l'auteur. Les cas particuliers sont présentés dans le tableau joint.

Enregistrement sonore : L'expression désigne tout enregistrement constitué de sons fixés sur un support matériel quelconque comme les disques, les cassettes et les disques compacts. Cet enregistrement est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur*. Est exclue de la définition de la loi la bande sonore d'une œuvre cinématographique, lorsqu'elle l'accompagne.

Exposition : Sauf dans le cas d'une carte géographique ou marine, d'un plan ou d'un graphique, la présentation publique (ou exposition) à des fins autres que la vente ou la location d'une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988 est protégée par le droit d'auteur.

Fonds gouvernemental : Les droits appartiennent généralement au gouvernement, et ce sont les ANQ qui en gèrent l'usage. Par contre, au fil des années, les ministères et organismes ont de plus en plus souvent engagé des pigistes ou des contractuels. Dans ces cas, une analyse plus fine doit être faite : il faut alors vérifier dans les dossiers ou avec les gestionnaires des ministères et organismes visés pour indiquer correctement les titulaires des droits d'auteur. Les archivistes responsables des versements doivent veiller à ce que l'organisme ou le ministère visé fournisse l'information pertinente lors du versement.

Licence de droits d'auteur (formulaire) : Cette convention est destinée aux usagers de documents d'archives conservés par les ANQ, elle autorise le demandeur à utiliser les documents obtenus aux fins décrites dans l'énoncé. Par cette convention, l'usager s'engage à faire mention de la source (provenance) des documents dont il se sert. Ce formulaire doit être employé par le personnel des ANQ lorsqu'un usager demande une reproduction de documents dont les droits d'auteur appartiennent au gouvernement du Québec ou lorsque le gouvernement est détenteur d'une licence transférable.

Oeuvre artistique : Au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre artistique est une représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte géographique, une photographie, une sculpture, une gravure ou une œuvre architecturale.

Oeuvre commandée ou œuvre de commande : Au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ce concept n'existe que dans les cas de « gravure, photographie ou portrait » ; dans ces cas, le premier titulaire du droit d'auteur est la personne physique ou morale qui a fait la commande si l'œuvre a été payée.

Oeuvre dramatique : Au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'expression « œuvre dramatique » comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les œuvres chorégraphiques ainsi que les traductions de ces œuvres.

Oeuvre littéraire : Au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre littéraire consiste en tout texte, ce qui comprend les romans, les poèmes, les paroles d'œuvres musicales, les catalogues, les rapports, les tableaux (ensembles de données disposées de façon schématique) ainsi que les traductions de ces œuvres et les programmes d'ordinateur.

Oeuvre musicale : Au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre musicale peut comprendre de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

Portrait : Le terme désigne une représentation de personnes réelles seules ou en groupe, quel que soit le procédé utilisé (photographie, gravure, peinture, dessin, etc.).

Prestation : Les artistes-interprètes comme les acteurs, les musiciens, les danseurs et les chanteurs ont des droits sur leur prestation qui a été enregistrée (fixée) sur un support. Cela comprend l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète, la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci ou encore une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre existante. Dans le cas d'une prestation qui n'est pas encore fixée sur un support, l'artiste-interprète détient le droit de la communiquer par télécommunication et ensuite de fixer cette prestation. Ce droit est rétroactif à son entrée en vigueur.

Propriété matérielle versus propriété intellectuelle : Le droit d'auteur protège la propriété intellectuelle, non la propriété matérielle : le fait de posséder une œuvre ne signifie pas que son propriétaire (propriété matérielle) est titulaire du droit d'auteur (propriété intellectuelle) s'il en existe un.

Publication : Le terme désigne la mise à la disposition du public d'exemplaires d'une œuvre. La représentation ou l'exécution en public d'une œuvre, sa communication au public par télécommunication ou son exposition en public en sont exclues.

Titulaire introuvable : Pour les œuvres publiées seulement, le chercheur qui désire utiliser une œuvre doit s'adresser à la Commission du droit d'auteur. Celle-ci pourra lui délivrer une licence non exclusive.

Auteur et titulaire du droit d'auteur

Règle générale

L'auteur d'une œuvre est normalement le premier titulaire du droit d'auteur s'y rattachant; cependant, ce qui suit est à considérer.

Enregistrement sonore

Le titulaire est la personne responsable de la première « fixation » d'une œuvre sur un support ou son employeur.

Film ou vidéo

L'auteur d'une œuvre cinématographique est habituellement le réalisateur. En pratique et pour une durée limitée, le producteur de l'œuvre acquiert des divers auteurs et artistes-interprètes les droits qui lui sont nécessaires pour produire l'œuvre cinématographique, en faire la promotion et l'exploiter.

Oeuvre musicale

Le titulaire du droit d'auteur est le compositeur de l'œuvre.

Photographie

Est titulaire du droit d'auteur :

- le propriétaire de l'original (sur support traditionnel ou électronique), au moment de sa confection.
Ce peut être le cas des photos reçues dans les fonds venant d'une famille ou d'un individu, où se trouvent des photos d'amateur et dans les fonds de photographes professionnels qui expérimentaient à des fins personnelles; ou
- la personne qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, la première titulaire du droit si la production originale a été confectionnée contre rémunération par une tierce personne, en vertu de cette commande.
C'est généralement le cas dans les fonds des studios, mais ce peut aussi l'être dans les fonds venant d'une famille ou d'un individu, qui renferment des photographies « commerciales » reçues en cadeau; ou
- l'employeur d'un photographe est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit si la photographie a été créée dans le contexte de l'emploi.
C'est habituellement le cas dans les fonds d'archives gouvernementales et dans ceux de la plupart des journaux pour les photos qui ne sont pas produites par une agence de presse ou un pigiste.

Contexte d'application

Rappel : Pour les documents d'archives privés, il importe d'abord de toujours s'appuyer sur la convention d'acquisition, après quoi on doit vérifier chaque pièce.

Document textuel, carte, plan ou document iconographique (autre que photographique)

Caricature : Généralement, les caricaturistes de journaux demeurent propriétaires des droits d'auteur sur leurs œuvres et, ainsi, ils peuvent céder ces droits aux ANQ.

Carte postale : La grande majorité des cartes postales sont produites par photolithographie; pour les cartes postales qui sont des photographies, voir ce titre. Une carte postale est un document publié pour lequel on ignore le lien entre son auteur et son éditeur. De plus, il importe de protéger les droits d'auteur sur la correspondance qui se trouve au verso.

Collection : Une collection est la réunion artificielle de documents en fonction d'une caractéristique commune tel un thème ou un support. Le cédant n'a généralement pas créé les documents qu'il a donnés aux ANQ; en conséquence, il n'est pas titulaire du droit d'auteur.

Document iconographique : Un document iconographique est une œuvre exécutée à la main, telle qu'un dessin, une peinture, une gravure.

Document textuel : L'expression désigne les œuvres littéraires (incluant les logiciels) et, aux fins de la présente définition, les partitions d'œuvres musicales ainsi que les œuvres dramatiques écrites.

Gravure : Certaines gravures conservées aux ANQ ont été tirées ou extraites d'ouvrages publiés : la durée du droit qui s'applique est celle de l'œuvre artistique.

Loi, règlement, décret ou décision judiciaire : Même publiés, les droits d'auteur sur ces documents appartiennent à perpétuité à la Couronne.

Portrait : Dans les cas de gravures et de peintures, le droit d'auteur appartient à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre. Il est nécessaire que le créateur ait été payé pour que le droit d'auteur appartienne à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre.

Film ou vidéo

Droits multiples : Pour une même œuvre cinématographique, plusieurs personnes différentes peuvent être titulaires de droits d'auteur : chaque artiste-interprète, le scénariste, le réalisateur, le compositeur de la musique, etc.

Film de famille ou vidéo domestique : La plupart de ces documents sont considérés comme n'ayant aucun caractère dramatique : ni de mise en scène, ni jeu d'acteur, ni combinaison originale d'incidents.

Fonds d'une famille ou d'un individu : Dans le cas des documents créés par le cédant, toujours sous réserve d'une vérification de la convention d'acquisition, les droits qui les concernent ont généralement été cédés aux ANQ. Par contre, les droits sur tous les documents reçus par le cédant appartiennent à leur créateur et non au cédant : la règle générale s'applique.

Au regard de la gestion des droits d'auteur, les archivistes responsables des acquisitions doivent veiller à ce que les cédants donnent le nom des créateurs des documents et fournissent les dates de création desdits documents. Pour faciliter le traitement, les archivistes doivent demander aux cédants d'indiquer le nom des personnes et de préciser les lieux et les événements.

Oeuvre cinématographique à caractère dramatique : L'expression désigne toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, comme un film ou une vidéo, accompagnée ou non d'une bande sonore et comportant une mise en scène ou une combinaison d'éléments originaux. Les films documentaires et vidéos qui ont habituellement un scénario font partie de ce type d'œuvre.

Oeuvre cinématographique sans caractère dramatique : La plupart des films de famille ou des vidéos domestiques actuellement conservés aux ANQ sont considérés comme étant sans caractère dramatique. De même, les images en mouvement en vrac, celles qui ne sont pas montées ni organisées (ex. : tournage d'images lors d'un incendie ou d'une manifestation sportive, où l'imprévu domine, en vue d'illustrer un bulletin de nouvelles) n'ont pas de caractère dramatique.

Oeuvre produite pour le gouvernement du Québec : Une vérification précise des dossiers et des conventions existantes est nécessaire pour s'assurer que tous les collaborateurs (musiciens, figurants, graphistes, scénaristes, etc.) de ce type d'œuvre ont cédé leurs droits. Certains droits peuvent être limités : par exemple, les scènes montrant les Échassiers de Baie-Saint-Paul (devenus maintenant Le Cirque du Soleil) dans le documentaire *Québec +* ne peuvent être utilisées sans leur autorisation.

Prestation : Comme document d'archives, la prestation d'un artiste peut prendre la forme d'un **film**, d'une **vidéo** ou d'un **enregistrement sonore**. Les droits sur la prestation restent toujours distincts de ceux sur l'œuvre enregistrée.

Oeuvre musicale, enregistrement sonore ou prestation

Allocution, conférence, discours, sermon : Les droits sur ces documents ne portent que sur leur « fixation »; les textes prononcés ne sont pas protégés, sauf s'ils ont été fixés sur un support.

Droits moraux : Même si les entrevues ou discours prononcés ou présentés ne sont pas protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*, les archivistes doivent s'assurer de protéger les droits moraux des diverses personnes visées. Les extraits écrits ou sonores de discours ou d'entrevues doivent être attribués à leur auteur respectif.

Droits multiples : Pour un même enregistrement, plusieurs personnes différentes peuvent être titulaires de droits d'auteur soit le créateur de l'œuvre musicale, le créateur de l'œuvre littéraire, le producteur de l'enregistrement et l'artiste-interprète ayant effectué la prestation.

Enregistrement sonore : Le droit d'auteur ne concerne pas l'**œuvre enregistrée** (voir « Document textuel » si l'œuvre a été consignée par écrit) ni son exécution (voir « Prestation d'artiste »), mais seulement l'**enregistrement lui-même**, c'est-à-dire la combinaison indissociable d'une œuvre (assujettie à ses propres droits d'auteur) et du support matériel sur lequel cette œuvre est consignée : ruban, cassette, disque, cédérom.

Entrevue : Les droits d'une entrevue existent uniquement pour l'enregistrement parce qu'il n'y a pas d'écrits habituellement. Dans le cas d'une transcription, le titulaire des droits est le même que celui qui possède les droits sur l'enregistrement.

Prestation : Comme document d'archives, la prestation d'un artiste peut prendre la forme d'un **film**, d'une **vidéo** ou d'un **enregistrement sonore**. Les droits sur la prestation restent toujours distincts de ceux sur l'œuvre enregistrée.

Photographie

Banque de photographies : Voir Journal ci-dessous.

Carte postale : Même si la grande majorité des cartes postales sont produites par photolithographie, il s'en trouve plusieurs qui sont de véritables photographies. Les deux procédés obéissent à des règles de droit d'auteur différentes. De plus, il importe de protéger les droits des auteurs de la correspondance qui se trouve au verso. On doit vérifier chaque pièce.

Collection : Une collection est la réunion artificielle de documents en fonction d'une caractéristique commune tel un thème ou un support. Le cédant n'a généralement pas créé les documents qu'il a donnés aux ANQ; en conséquence, il n'est pas titulaire du droit d'auteur.

Fonds d'une famille ou d'un individu : Dans le cas des documents créés par le cédant, toujours sous réserve d'une vérification de la convention d'acquisition, les droits qui les concernent ont généralement été cédés aux ANQ. Par contre, les droits sur tous les documents reçus par le cédant appartiennent à leur créateur.

Au regard de la gestion des droits d'auteur, les archivistes responsables des acquisitions doivent veiller à ce que les cédants donnent le nom des créateurs des documents et fournissent les dates de création desdits documents. Pour faciliter le traitement, les archivistes doivent demander aux cédants d'indiquer le nom des personnes et de préciser les lieux et les événements.

Fonds gouvernemental : Les droits appartiennent généralement au gouvernement, et ce sont les ANQ qui en gèrent l'usage. Par contre, au fil des années, les ministères et organismes ont de plus en plus souvent acheté des images ou engagé des pigistes. Dans ces cas, une analyse plus fine doit être faite : il faut alors vérifier dans les dossiers ou avec les gestionnaires des banques de photographies dans les ministères et organismes visés pour indiquer correctement les titulaires des droits d'auteur. Les archivistes responsables des versements doivent veiller à ce que l'organisme ou le ministère visé fournisse l'information pertinente lors du versement.

Journal : Les photographies conservées dans les fonds de journaux sont de deux types : d'abord, celles qui ont été réalisées par les photographes travaillant pour le journal et dont les droits appartiennent en principe à ce journal; ensuite, celles qui proviennent d'agences de presse, d'attachés de presse, de pigistes et de firmes de relations publiques et dont les droits appartiennent à des tiers.

Photographie : Sont assimilées à une photographie les photolithographies et toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la photographie. La photolithographie est le procédé habituel d'impression pour les cartes postales.

Photographie à la pige : Les droits d'une photographie à la pige appartiennent au photographe, sauf s'il y a eu une cession particulière de droits.

Photographie de studio : L'expression désigne habituellement des portraits pour lesquels les droits appartiennent aux clients des studios qui ont commandé et payé ces clichés. Il est possible aussi que certains studios aient produit des images à leur compte (panoramiques, événements, vues, etc.). Dans ces cas, les droits peuvent appartenir au studio. La vérification peut se faire en fonction des séries du fonds dans lesquelles il faudra distinguer ce que le studio a fait à « compte d'auteur » et ce qu'il a réalisé sur commande contre rémunération.

Portrait : Dans le cas d'une photographie, le droit d'auteur appartient à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre. Il est nécessaire que le créateur ait été payé pour que le droit d'auteur appartienne à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre.

Références bibliographiques

BARIBEAU, Marc. *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 109 p.

GOVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C., c. C-42, [En ligne], 1997, [<http://www.cb-cda.gc.ca/actfull-f.html>] (26 septembre 2001).

NOËL, Wanda. *Guide du droit d'auteur à l'intention du personnel des Archives nationales du Canada*, Ottawa, Archives nationales du Canada, 1999, 186 p.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Le guide des droits d'auteur*, [En ligne], 2000 [http://www.strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/cp/drod2000.pdf] (7 mai 2001).

Délais à la suite desquels les archives appartiennent au domaine public

CATÉGORIES D'ŒUVRES	ŒUVRE PRODUITE À L'EXTÉRIEUR DU GOUVERNEMENT			ŒUVRE PRODUITE PAR LE GOUVERNEMENT	
	Publiée	Non publiée		Publiée	Non publiée
		Décès de l'auteur depuis 1949	Décès de l'auteur avant 1949		
Document textuel	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur		2004	50 ans après l'année civile de sa publication	Jamais
Carte, plan ou document iconographique	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur		2004		
Film ou vidéo à caractère dramatique	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur				
Film ou vidéo sans caractère dramatique	Produit avant 1994	50 ans après l'année civile de sa création			
	Produit depuis 1994	50 ans après l'année civile de sa publication	50 ans après l'année civile de sa création		
Photographie	Produite avant 1949	Actuellement dans le domaine public			
	Produite depuis 1949	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur			
Enregistrement sonore	50 ans après l'année civile de sa première fixation				
Prestation d'artiste	La plus longue durée entre ces deux éventualités, soit				
	50 ans après l'année civile de sa première fixation	50 ans après l'année civile de l'exécution			
Œuvre anonyme (ou d'auteur inconnu) de toute catégorie	La première éventualité qui survient, soit				
	50 ans après l'année civile de la publication	75 ans après l'année civile de sa création			

Délais à la suite desquels les archives appartiennent au domaine public

CATÉGORIES D'ŒUVRES	ŒUVRE PRODUITE À L'EXTÉRIEUR DU GOUVERNEMENT			ŒUVRE PRODUITE PAR LE GOUVERNEMENT	
	Publiée	Non publiée		Publiée	Non publiée
		Décès de l'auteur depuis 1949	Décès de l'auteur avant 1949		
Document textuel	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur		2004	50 ans après l'année civile de sa publication	Jamais
Carte, plan ou document iconographique					
Film ou vidéo à caractère dramatique	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur				
Film ou vidéo sans caractère dramatique	Produit avant 1994	50 ans après l'année civile de sa création			
	Produit depuis 1994	50 ans après l'année civile de sa publication	50 ans après l'année civile de sa création		
Photographie	Produite avant 1949	Actuellement dans le domaine public			
	Produite depuis 1949	50 ans après l'année civile du décès de l'auteur			
Enregistrement sonore	50 ans après l'année civile de sa première fixation				
Prestation d'artiste	La plus longue durée entre ces deux éventualités, soit				
	50 ans après l'année civile de sa première fixation	50 ans après l'année civile de l'exécution			
Oeuvre anonyme (ou d'auteur inconnu) de toute catégorie	La première éventualité qui survient, soit				
	50 ans après l'année civile de la publication	75 ans après l'année civile de sa création			